

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2022-281 ADOPTÉ LE 4 JUILLET 2022

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Suite à la consultation publique tenue le 4 juillet 2022, le conseil a adopté le même jour un second projet de règlement numéro 2022-281 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'y modifier notamment des dispositions en lien avec les zones industrielles, le nivellement d'un terrain et les bâtiments secondaires.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- a) La modification du nombre d'usages permis en zones industrielles (article 2)
- b) La modification des normes en lien avec le nivellement d'un terrain (article 3)
- c) La modification des normes relatives aux bâtiments secondaires (article 4)

Une demande concernant l'item a) et b) peut provenir de toutes les zones du territoire.

Une demande concernant l'item c) peut provenir de toutes les zones du territoire sauf les zones : I-2-3, M-2-3-6, PU-1-3-4, RA-3-4-6-7-10-11-15-18-19, RB-1-3-5.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet dudit projet de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité au 597, rue des Érables, Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal ou par courriel au plus tard le 8^e jour après la publication des présentes;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 4 juillet 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - **Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale** : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Saint-Elzéar (Québec), ce **5 juillet 2022**.


Vanessa Grégoire
Directrice générale et secrétaire-trésorière